

CONSEIL REGIONAL *gh*



République Française  
REGION MARTINIQUE

*Arrivée comptable*  
Le : - 7 JAN 1998



**DELIBERATION N° 97-858**

relative à la mise en place d'un régime permanent de détaxe  
sur les carburants au profit des taxis de place

LE CONSEIL REGIONAL DE LA MARTINIQUE, réuni le 22 décembre 1997 à 8H30 à l'hôtel de Région sous la Présidence de M. Emile CAPGRAS,

Etaient présents : Mme Julienne de GRANDMAISON,  
MM. Sylvain BOLINOIS, Hector BONNAIRE, Emile CAPGRAS, Michel CHALONO,  
Alex CARDON, Louis CRUSOL, Alain DAMBO, Vincent DUVILLE, Nicolas JUMONTIER,  
Miguel LAVENTURE, Edouard de LEPINE, Marianne MALSA, Jean-Marcel MARAN, Alfred  
MARIE-JEANNE, Ludovic MARTHELI, Michel MICHALON, Robert NAPOLY, Georges  
NEGOUAI, Félix NORDIN, Fernand PAPAYA, Mathieu RENE.

Procurations : Mme DULYS à M. DAMBO, de Mme DENVAL à M. JUMONTIER, de  
Mme FRANCIL à M. Louis CRUSOL, de M. BELFROY à M. MARAN, de M. Jean CRUSOL à  
M. MARTHELI, de M. DARSIERES à Mme De GRANDMAISON, de M. MARIE-SAINTE à  
M. MARIE-JEANNE, de M. DEMAR à M. NAPOLY, de M. PELISSIER-TANON à M.  
NORDIN, de M. SAFFACHE à M. LAVENTURE, de M. SAINT-CYR à M. BONNAIRE, de  
M. VEILLEUR à  
M. DUVILLE.

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 4111-1 à L  
4341-1 et L 4431-1 à L 4435-1,

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de  
remise,

Considérant la volonté régionale de contribuer par une incitation financière, à  
l'organisation du transport public de personnes,

Sur le rapport de M. Alfred MARIE-JEANNE, Président de la commission du bâtiment  
et des travaux publics, des transports et des équipements régionaux,

**ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1er : Le Conseil régional décide d'appliquer une mesure de détaxe sur les  
produits pétroliers, en faveur des taxis.

Le financement de cette mesure fera l'objet d'un prélèvement sur le produit global de la  
taxe avant toute répartition.

**Article 2 :** Le régime de cette détaxe est le suivant :

- 1) Les carburants ouvrant droit à la détaxe sont :
  - le carburant
  - le super carburant
  - l'essence
  - le gazole
  - le gaz de pétrole carburant liquéfié
  - le gaz comprimé carburant

2) Les activités ouvrant droit à la détaxe concernent le transport public de personnes et de leurs bagages à titre onéreux.

3) Le taux de la détaxe est de 100 %. Celle ci sera accordée pour les quantités de carburants consommées dans l'exercice de la profession par véhicule agréé dans la limite de 5 000 litres.

**Article 3 :** Les bénéficiaires sont les exploitants individuels de taxi qui supportent la charge de l'achat de carburant, munis du certificat de visite technique exigé en application de l'arrêté préfectoral n° 961501 du 15 juillet 1996, en cours de validité à la date du dépôt de leur déclaration auprès des services régionaux, ou obtenu dans l'une des conditions suivantes :

1) au cours de l'année pour laquelle la déclaration est effectuée,

2) au plus tôt le 1er janvier de l'année pour laquelle la déclaration est effectuée pour ceux ayant cessé leur activité après le 31 décembre de cette dite année.

**Article 4 :** La détaxe donne lieu à un versement compensatoire au titre d'une année sur demande formulée par le titulaire de l'agrément ou son représentant auprès du Président de Conseil Régional. Les déclarations seront recevables au plus tard le 31 décembre de la seconde année qui suit l'année pour laquelle la détaxe est demandée.

**Article 5 :** A compter du 31 mars 1998 aucune demande de versement compensatoire au titre des années antérieures à 1996 ne sera recevable par les services régionaux.

**Article 6 :** La dépense sera inscrite au chapitre 961 article 658-9 du budget régional

**Article 7 :** Mandat est donné au Président du Conseil Régional de prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont un exemplaire sera adressé à la Direction des Douanes.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Régional.

